

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Direction de la mer et du littoral de Corse

Révision du décret de la réserve naturelle de Scandola

Note de présentation non technique

Dossier d'enquête publique et de consultations locales

Introduction

La réserve naturelle de Scandola (RNS) a été créée en 1975 au cœur de la façade Ouest de la Corse. La création de cet espace protégé, géré par le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), a pour vocation de préserver un paysage marqué par la présence de roches volcaniques, mais également des écosystèmes littoraux et sous-marins remarquables en Méditerranée.

L'aire protégée jouit d'un rayonnement international, notamment de part son inclusion dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle attire, pendant la période estivale, de nombreux visiteurs venus admirer les impressionnants massifs géologiques aux formes tourmentées se dressant au dessus d'une mer aux reflets turquoises. La visite du site se fait uniquement par voie maritime. En effet, la réglementation en mer dans la réserve naturelle, contrairement à celle édictée à terre, est plus ouverte puisque l'accès maritime et la navigation y sont totalement libres. Par conséquent, la plaisance et les activités de promenade en mer se sont développées de façon très importante et plus particulièrement sur cette dernière décennie. La réserve naturelle contribue ainsi au rayonnement économique du golfe de Porto et de ses environs.

Mais ce développement n'est pas sans conséquence sur le milieu naturel. En effet, le constat du déclin général de la biodiversité marine alarme les scientifiques et les autorités en charge de la protection de la nature. Ainsi, le Conseil de l'Europe, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ou encore l'Assemblée de Corse sollicitent depuis des années la révision du décret fondateur de la réserve naturelle de Scandola dans un but de renforcer, en mer, les mesures de protection du patrimoine naturel.

En avril 2022, la secrétaire d'État à la Biodiversité a demandé au préfet de Corse, avec l'appui du préfet maritime, de réviser rapidement ce décret afin de doter la réserve naturelle d'une protection effective de l'herbier de Posidonie et du Balbuzard pêcheur. Il était également demandé d'appréhender les questions d'hyper-fréquentation.

De nombreuses études scientifiques permettent de caractériser qualitativement et quantitativement cette fréquentation nautique, les pressions qu'elle exerce sur l'écosystème marin et les mesures de protection à mettre en œuvre dans le cadre de cette révision. C'est à l'appui de ces études que les services de l'État, en étroite collaboration avec le PNRC et l'OEC, ont travaillé à la rédaction d'un nouveau texte régissant la réglementation applicable dans cet espace protégé.

Dans le cadre de cette révision, il est proposé un double système de protection. D'une part, des mesures de protection forte sont définies directement dans le décret révisé afin de sanctuariser une biodiversité en danger. D'autre part, le nouveau texte introduit de nouvelles possibilités d'actions pour le gestionnaire par une levée du principe de navigation libre édicté par le décret de 1975, au-delà des exigences en la matière. Cette possibilité d'utiliser la réglementation en vigueur, sans restriction, donnera l'opportunité au gestionnaire de mettre en œuvre une régulation de l'hyperfréquentation conformément au dispositif prévu par l'article L.360-1 du code de l'environnement, résultant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Bien que le préfet Maritime soit l'autorité compétente pour acter officiellement une limitation de l'accès à la partie maritime de la réserve naturelle sous la forme d'une licence, le gestionnaire tient un rôle central dans la démarche : le gestionnaire en porte l'initiative, il a en charge la conception du dispositif et la concertation associée avec le territoire.

Dans le cadre du processus défini par le code de l'environnement, le projet de révision du décret de la réserve naturelle doit maintenant faire l'objet de consultations locales et d'une enquête publique. Le dossier d'enquête publique, dont le contenu est conforme à l'article R.332-3 du code de l'environnement, est composé de 5 pièces :

- Pièce n°1 : Rapport d'enquête publique
- Pièce n°2 : Projet de décret révisé
- Pièce n°3 : Tableau de comparaison entre les deux décrets
- Pièce n°4 : Note de présentation non technique

- Pièce n°5 : Documents relatifs au foncier de la réserve naturelle (plan de délimitation du périmètre, plan cadastral et état parcellaire)

Ce présent fascicule constitue la note de présentation non technique, pièce n°4 du dossier soumis à l'enquête publique. Il a pour objet de synthétiser le motif et les principales mesures de ce projet de révision.

Dans un premier temps, conformément à l'article R332-3 du code de l'environnement, cette note précise l'étendue du périmètre de la réserve, qui reste quasiment inchangé, la liste des communes intéressées et les sections cadastrales classées.

La deuxième partie de cette note caractérise les menaces qui pèsent actuellement sur la réserve naturelle de Scandola. De nombreuses informations sont extraites de la publication de 2021 du professeur C-F. BOUDOURESQUE qui dresse le bilan de ces 50 dernières années de gestion de la RNS¹. Cette partie explique également pourquoi il est devenu nécessaire d'accroître la protection du patrimoine naturel promulgué par le décret de 1975 afin que l'aire protégée satisfasse à ses objectifs de conservation.

Enfin, cette note présente les nouvelles mesures réglementaires proposées dans le cadre de la cette révision. Il est également fait la synthèse des réglementations applicables dans la réserve naturelle de Scandola, regroupant les anciennes et les nouvelles réglementations.

I. Une révision à périmètre quasiment constant

La réserve naturelle de Scandola, créée par le décret de 1975, s'étend sur environ 1 570 ha dont 40 % sont marins. Elle se divise en deux espaces géographiques non contigus (cf. cartographie cidessous).

L'un se situe au niveau de la péninsule de Scandola sur la commune d'Osani (département de la Corse-du-sud). Le classement inclut une partie terrestre sur les parcelles suivantes de la section A :

- 1 à 53,
- · 82 pour partie,
- 83 à 85.

Les parcelles concernées par le classement en réserve restent inchangées bien que leur dénomination ait été modifiée par la révision du cadastre en 1982.

L'autre espace classé en réserve est exclusivement marin. Il est situé dans l'anse d'Elpa Nera sur la commune de Galeria (département de la Haute-Corse).

Le périmètre défini en 1975 n'est pas modifié dans le cadre de cette révision à l'exception d'une légère augmentation en mer de 14 ha au sud de la réserve naturelle afin d'englober une zone de protection renforcée autour de deux nids de Balbuzard pêcheur (cf. cartographie ci-dessous).

En effet, l'objectif de cette révision n'est pas d'augmenter le périmètre de la réserve actuelle mais d'accroître, à périmètre quasiment constant, le niveau de protection de l'aire protégée. En parallèle, conformément à la délibération n°20/081 du 29 juillet 2020 de l'Assemblée de Corse, la Collectivité de Corse porte un projet de création d'une réserve naturelle de Corse (RNC) dans une zone limitrophe à la réserve actuelle.

¹ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandula (Corsica): Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

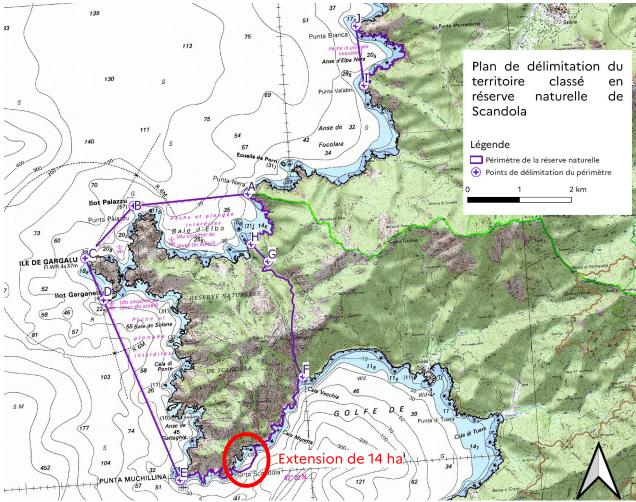


Figure 1: Plan de délimitation de la réserve naturelle de Scandola (périmètre proposé dans le cadre de la révision du décret)

II. Le constat d'une biodiversité menacée par le développement des activités nautiques

La réserve naturelle de Scandola abrite des espèces et des habitats marins emblématiques de Méditerranée, dont l'herbier de posidonie, l'habitat coralligène, d'importantes populations de mérous bruns et de corbs, ainsi que des espèces particulièrement menacées comme le Balbuzard pêcheur ou encore des encorbellements à *Lithophyllum Byssoides*.

On observe depuis plusieurs années, un déclin général de la biodiversité marine dans la réserve naturelle. Si la cause est vraisemblablement multifactorielle, les scientifiques établissent une corrélation entre les dégradations observées sur l'écosystème marin et le développement exponentiel de la fréquentation maritime.

Bien qu'une petite pêche artisanale s'exerce au sein de la réserve naturelle, la fréquentation maritime est en majeure partie liée au nautisme : plaisance ou activités de promenade en mer. Elle atteint son paroxysme pendant la saison estivale. Les pressions exercées se manifestent sous différentes formes : mouillage, dérangement de la faune, bruit-sous marin, friction des navires sur les habitats ou encore introduction d'espèces exotiques envahissantes. Quoiqu'il en soit, l'intensité actuellement observée de ces pressions sur l'écosystème marin est incompatible avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel sur le long terme portés par l'aire protégée.



Figure 2 : Photographie de la passe de Gargalu (17 embarcations comptées) - Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

Le constat est particulièrement alarmant pour le Balbuzard pêcheur, une espèce d'oiseau protégée sur le plan national très sensible à la présence anthropique autour des nids. La diminution drastique de son succès reproducteur, observée depuis 2010, pourrait mettre en péril la conservation de ce rapace sur le territoire. Les instances locales, nationales et internationales de protection de la nature soulignent la nécessité d'édicter dans le nouveau décret une protection forte pour cette espèce.

De plus, l'état de conservation de l'herbier de Posidonie est décevant puisqu'il est qualifié de moyen sur certains sites soumis à une forte pression d'ancrage. Ce résultat est en deçà des attentes pour une réserve naturelle. Cette plante marine endémique, exclusivement présente en Méditerranée, est pourtant essentielle au bon fonctionnement de l'écosystème marin. En effet, elle constitue une zone de frayère et de nurserie pour de nombreuses espèces animales. C'est également une source de nourriture, parfois importante, pour des herbivores marins. C'est aussi un puits de carbone. Par conséquent, il est primordial de supprimer totalement les pressions anthropiques sur cet habitat afin d'espérer restaurer un état écologique excellent, nécessaire au bon équilibre de l'écosystème marin.



Figure 3 : Photographie de Balbuzard pêcheur - Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) en Corse - Jean-Philippe SIBLET- Directeur de l'expertise Muséum national d'Histoire naturelle - 2019.



Figure 4 : Photographie d'herbier de Posidonie - Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

Par ailleurs, la zone de non prélèvement halieutique² située entre l'île de Gargalo et la Punta Palazzo a longtemps été considérée comme un refuge abritant une ichtyofaune³ remarquable. Sa renommée provient notamment de sa population exceptionnelle de Corbs et de Mérous. Mais ce postulat est récemment contrasté par des études indiquant une forte diminution de ces espèces, même dans la zone de non prélèvement halieutique. Le dérangement induit par le bruit des navires, conduisant à la migration des poissons dans les profondeurs, semble être l'hypothèse la plus probable selon les scientifiques. Ce déséquilibre pourrait également être à l'origine d'une diminution de la disponibilité alimentaire pour les oiseaux marins pêcheurs de la réserve naturelle comme le Cormoran huppé ou le Balbuzard pêcheur.

Parallèlement, d'autres facteurs, comme le changement climatique viennent s'ajouter aux pressions de l'hyper-fréquentation. Ainsi, les encorbellements à *Lithophyllum byssoides*, les populations de corail rouge ou encore les grandes nacres souffrent de ces effets.

Les espèces envahissantes représentent également une menace pour les espèces indigènes de la réserve naturelle. On peut citer, par exemple, l'effet dévastateur du rat noir sur le succès reproducteur du Puffin de Scopoli, oiseau marin installé sur l'île de Gargalo.

Si, le nouveau texte ne peut agir sur la montée du niveau de la mer ou le réchauffement des eaux, il peut néanmoins faciliter et encourager les mesures de gestion et les opérations scientifiques d'acquisition de connaissance afin de permettre à l'aire protégée de s'adapter et de répondre au mieux à ces défis.

Au final, cette révision s'inscrit dans un contexte environnemental critique nécessitant de créer de nouvelles perspectives d'actions pour le gestionnaire de cet espace naturel afin de protéger de façon efficace et durable le patrimoine naturel exceptionnel de la réserve naturelle de Scandola.

² Halieutique est l'adjectif désignant ce qui relève de la pêche

³ Ensemble des espèces de poissons présentes dans un environnement donné

III. Les mesures proposées dans le cadre de cette révision

La révision du décret s'articule autour de trois axes principaux. Premièrement, des mesures de renforcement de la protection du patrimoine naturel, en particulier face aux pressions de la fréquentation nautique, sont proposées (Partie A). Deuxièmement, la pêche artisanale professionnelle est maintenue au travers d'une modernisation du cadre réglementaire permettant une meilleure adaptation des pratiques avec les enjeux environnementaux (Partie B). Enfin, le nouveau texte proposé entend faciliter les opérations de gestion et d'acquisition de connaissances scientifiques (Partie C).

A) Accroître la protection du patrimoine naturel

Les nouvelles réglementations proposées s'appuient sur un état des lieux des intérêts à protéger, des activités et usages présents sur la réserve et leur compatibilité avec ces intérêts. Il en découle que les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la réserve naturelle se concentrent essentiellement sur la partie marine, la partie terrestre étant déjà mise sous cloche par une réglementation très stricte. C'est pourquoi, les mesures proposées dans cette partie concernent majoritairement le milieu marin.

A.1) Régulation des pressions de l'hyper-fréquentation sur l'écosystème marin

Certaines mesures visent à renforcer la protection de l'écosystème marin de façon générale :

- Interdiction générale de mouillage à l'ancre sur l'ensemble de la réserve naturelle, de jour et de nuit, afin de préserver les fonds marins, dont l'herbier de Posidonie.
- Limitation de la vitesse de navigation à 5 nœuds afin de réduire les pressions acoustiques sur le milieu et le dérangement associé.
- Extension en mer de l'interdiction de survol à moins de 1000 mètres qui, actuellement, n'est édictée que sur la partie terrestre de la réserve naturelle.

En complément, le préfet maritime aura la possibilité de réglementer la navigation dans le périmètre de la réserve naturelle sous l'impulsion du gestionnaire. En effet, il est logiquement mis fin au principe absolu d'une « navigation libre », initialement édicté par le décret de 1975 au-delà des exigences en la matière. Ce retour au droit commun redonne aux gestionnaires des marges de manœuvre pour renforcer la protection de la réserve avec des restrictions maritimes complémentaires à celles édictées par le décret.

L'OEC et le PNRC se sont d'ailleurs saisis de ces nouvelles possibilités d'action. Ils travaillent en effet à un contingentement de la réserve naturelle par un système de licence afin de limiter et de discriminer la fréquentation nautique au sein de l'aire protégée. Les critères de sélection des navires seront définis avec le territoire dans le cadre d'une concertation active pilotée par les gestionnaires. De plus, une étude sur la capacité de charge de la réserve naturelle, en cours de production par l'OEC, permettra d'éclairer le débat.

A.2) Une protection forte pour certaines espèces et habitats marins sensibles

En parallèle, d'autres mesures sont dédiées spécifiquement à la protection de certains habitats ou espèces particulièrement vulnérables. Ainsi, certaines mesures réglementaires proposées ne s'appliquent pas à l'ensemble de la réserve naturelle mais sur une zone restreinte avec parfois une période spécifique :

Création d'une zone de protection intégrale afin de sanctuariser un point-chaud (« hot spot ») de la biodiversité au niveau de l'île de Gargalo et de la Punta Palazzu, zone matérialisée en vert dans la cartographie ci-dessous. Sur la recommandation du Conseil National de la Protection de la Nature, il est proposé d'interdire tout accès à cet espace. La navigation aujourd'hui possible sera donc interdite dans cette zone particulière.

Cette mise sous cloche vise à protéger de nombreuses espèces et habitats sensibles (encorbellements à *Lithophyllum byssoides*, Puffins de Scopoli, Cormorans huppés, Balbuzard pêcheurs, Corbs, Mérous ou encore Corail rouge) d'une pression nautique particulièrement élevée. En effet, de part la configuration des côtes de la réserve naturelle, deux caps concentrent une proportion importante des passages : la passe de Gargalo et la passe de la Punta Palazzu (Cf cartographie ci-dessous), toutes deux comprises dans la zone de protection intégrale proposée.

• Création de 6 zones de protection renforcée dans un rayon de 250 mètres autour de 7 nids de Balbuzard pêcheur. Sur la recommandation du CNPN, toute fréquentation nautique y serait interdite entre le 15 février et le 31 août de chaque année.

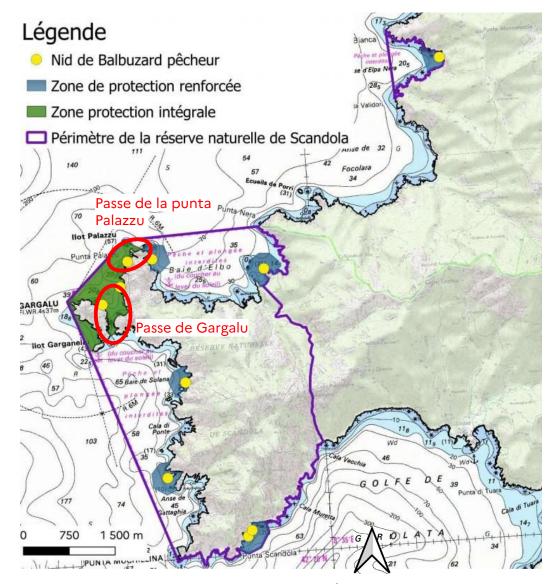


Figure 5: Cartographie de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée autour de 7 nids de Balbuzard pêcheur (3 nids sont déjà compris dans la ZPI)

B) Maintenir une pêche traditionnelle compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel au sein de la réserve naturelle

Une petite pêche artisanale professionnelle, strictement encadrée et suivie, se pratique dans la réserve naturelle de Scandola depuis sa création en 1975. Les pratiques sont, jusqu'à présent, jugées compatibles avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel de la RNS. C'est pourquoi le

projet de décret révisé propose de maintenir cette activité traditionnelle d'ampleur modeste qui fait vivre des familles de pêcheurs des villages voisins de la réserve naturelle (Porto, Girolata, Galeria).

La rédaction des articles régissant la pêche est toutefois modernisée. Afin d'adapter la réglementation aux enjeux halieutiques et environnementaux à venir, il est proposé un système réglementaire souple dont les modalités techniques sont fixées par arrêté préfectoral.

C) Faciliter la gestion de la réserve et l'acquisition de connaissance

La révision du décret s'accompagnera d'une modernisation de la terminologie et de la prise en compte de l'apport des décennies écoulées depuis la création de la réserve en 1975 en matière de réglementation des réserves naturelles en France.

Certains blocages réglementaires, identifiés au fil des années par le gestionnaire, qui rendaient difficile la réalisation d'opérations de gestion ou d'acquisition de connaissances scientifiques seront levés. Ainsi, le nouveau décret entend faciliter ces opérations grâce à un système dérogatoire spécifique.

Par ailleurs, un article est dédié aux espèces exotiques envahissantes, quatrième facteur de perte de la biodiversité dans le monde, dont la gestion est encadrée et encouragée.

D) Synthèse des réglementations

Cette partie a pour objet de synthétiser les interdictions, anciennes et nouvelles, édictées par le décret révisé. Les interdictions du socle réglementaire valables sur l'ensemble de la réserve naturelle sont les suivantes :

- Introduction d'animaux et de végétaux
- Dérangement ou atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore
- Nourrissage des animaux non domestiques
- Dépôt ou rejet de déchets ou de tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la faune
- Usage du feu
- Perturbation sonore ou lumineuse
- Toutes inscriptions ou affichages
- Recherche ou exploitation minière
- Travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle
- Survol à moins de 1000 mètres
- Chasse et détention d'armes à feu ou de munitions

Dans cette réserve mixte, le décret édicte une réglementation applicable sur la partie terrestre, une autre sur la partie marine. Les interdictions relatives à la partie terrestre sont les suivantes :

- Déboisement ou le reboisement
- Activités industrielles ou commerciales
- Débarquement, circulation, stationnement et rassemblement des personnes, des véhicules
- Bivouac, camping et toute autre forme d'hébergement

Les interdiction relatives à la partie marine sont les suivantes :

- Pêche (sauf dérogation pour quelques pêcheurs professionnels)
- Plongée assistée d'équipements respiratoires
- Mouillage
- Limitation de la vitesse à 5 nœuds

En compléments, des réglementation s'appliquent sur un espace ou sur une période restreinte :

- Dans la zone de protection intégrale, tout accès est interdit toute l'année
- Dans les 6 zones de protection renforcée tout accès est interdit entre le 15 février et le 31 août de chaque année.

La figure ci- dessous synthétise les interdictions en mer portées par le projet de décret révisé.

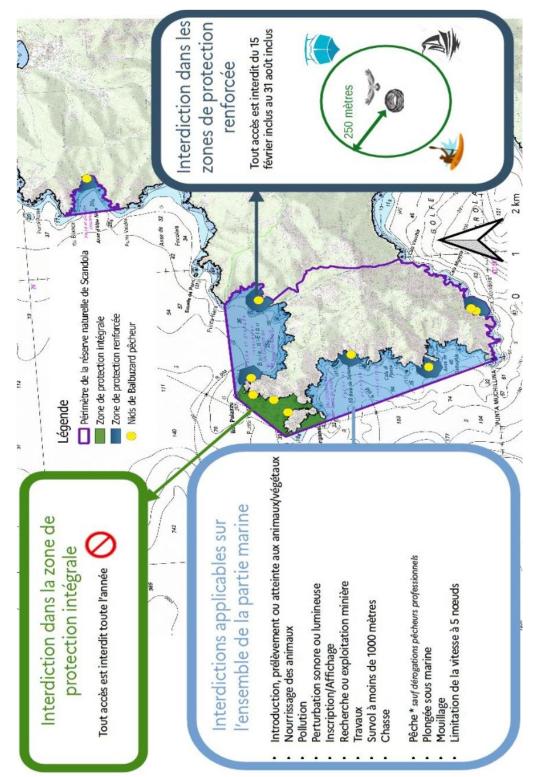


Figure 6: Interdictions en mer portées par le projet de décret révisé